

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 100/25 chap
du 20 août 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt août deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le 18 août 2025 au greffe de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, Chambre de l'application des peines, par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (BIH), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 août 2025, notifiée au requérant le 5 août 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration de son mandataire au greffe de la Chambre de l'application des peines du 18 août 2025, PERSONNE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après : le CPL), a introduit un recours contre la décision du 4 août 2025 (ci-après : la Décision) de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, qui lui a été notifiée le 5 août 2025 et qui a refusé de faire droit à sa demande tendant à l'exécution de la peine suivant des modalités prévues à l'article 673 du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.) demande principalement de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle de conformité à l'article 98 de la Constitution de l'article 673 du Code de procédure pénale et subsidiairement d'annuler, sinon de réformer la Décision et se voir accorder les aménagements de peine sollicités, à savoir le placement sous surveillance électronique, sinon la libération conditionnelle, sinon la suspension de peine, sinon le transfert au Centre pénitentiaire de Givenich.

Il conteste la compétence de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, qui n'est pas une juridiction, de prendre une décision

juridictionnelle « de nature à modifier, le cas échéant, une décision judiciaire, à savoir celle ayant condamné définitivement une personne à une peine d'emprisonnement » en se référant à la jurisprudence administrative (Cour administrative 17 février 2011, n°27348C du rôle) ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ayant dans le cadre d'une violation des articles 5§1 et 5§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, refusé au Ministère public la qualification d'autorité judiciaire au motif qu'il lui manquait l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

Il estime encore que la motivation de la Décision se contente de formulations abstraites et générales, en ce qu'elle l'invite à « faire ses preuves au CPL, de travailler son introspection et se montrer plus transparent vis-à-vis des professionnels qui l'encadrent », ne respecte pas les principes en matière d'exécution des peines dans l'optique d'une resocialisation réelle et effective de la personne condamnée.

Le Ministère public conclut à voir déclarer le recours recevable, mais non fondé. Il relève que l'aménagement de la peine en application de l'article 673 du Code de procédure pénale constitue une faveur soumise aux critères de l'alinéa 2 dudit article.

Il indique que le requérant n'a pas de projet concret quant à l'exercice d'une activité professionnelle et quant à la façon de subvenir légalement à ses besoins, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 688 du Code de procédure pénale pour bénéficier d'un placement sous surveillance électronique et que, d'une manière plus générale, la faveur d'un aménagement de peine ne peut lui être accordée actuellement.

Quant à la recevabilité:

En application des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines.

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai prescrits par les articles 698 (1) et 698(3) du Code de procédure pénale.

Quant au bien-fondé du recours :

Le requérant estime que Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat est incompétente pour prendre une décision à caractère juridictionnel en se référant à des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et la jurisprudence administrative antérieure à 2018, soit antérieurement à la réforme légale en matière d'exécution des peines.

Ces jurisprudences administratives retenaient dans leur motivation que la décision du procureur général d'Etat d'octroyer ou de refuser un aménagement

de la peine constituait une décision qui modifiait la nature de l'exécution de la peine prononcée par les juridictions judiciaires et avait de ce fait une nature judiciaire, - et non administrative -, pour déclarer irrecevable en ladite matière le recours contentieux devant les juridictions administratives (cf. par exemple Tribunal administratif du 13 février 2012, n°28058 du rôle).

Les décisions citées sont sans pertinence pour dénier compétence au Procureur général d'Etat pour prendre une décision en matière d'exécution des peines, cette compétence étant expressément prévue par l'article 673 du Code de procédure pénale.

Le moyen du requérant relativement à la séparation des pouvoirs et des nécessaires garanties d'indépendance des magistrats à l'égard de l'exécutif est à rejeter en ce qu'il méconnaît la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'exécution des peines qui a, entre autres, introduit l'article 696 au Code de procédure pénale et créé la Chambre de l'application des peines auprès de la Cour d'appel, justement afin de donner au prévenu la possibilité de saisir une juridiction indépendante et impartiale d'un recours contre les décisions du Procureur général d'Etat (cf. documents parlementaires du projet de loi n°7041, exposé des motifs).

L'article 98 de la Constitution, invoqué par le requérant, dispose ce qui suit : « Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière ».

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, soit une juridiction de l'ordre judiciaire, est compétente, conformément à l'article 696 du Code de procédure pénale, pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines, de sorte que la question préjudicielle de conformité de l'article 673 du Code de procédure pénale par rapport à l'article 98 de la Constitution n'est pas pertinente.

En l'espèce, PERSONNE1.) a été condamné définitivement par un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 15 juillet 2024 à une peine d'emprisonnement de six ans, dont trois avec sursis, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, de faux en écritures, d'usage de faux, de tentative de blanchiment et de tentative d'escroquerie. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant contre cet arrêt a été rejeté le 8 mai 2025.

En application de l'article 673(1) du Code de procédure pénale, une peine privative de liberté peut être exécutée selon l'une des modalités prévues à l'article 673(1) dudit code. Pour l'application de ces modalités, l'article 673(2) du Code de procédure pénale prévoit qu'il y a lieu de tenir compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière.

L'exécution de la peine suivant les modalités de l'article 673 du Code de procédure pénale est une faveur.

Il appartient au condamné qui la sollicite, d'établir qu'elle est justifiée et que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine.

En l'espèce, pour rejeter la demande du requérant tendant à l'octroi de divers aménagements de sa peine, la Décision a relevé plusieurs éléments restant à clarifier, notamment la situation financière actuelle du requérant, qui bénéficie de versements d'argent au CPL, non remboursables, de la part d'amis ainsi que sa situation de logement et familiale. En raison de ces éléments concrets, qui ne sont pas contredits par le requérant, la Déléguée du Procureur général d'Etat a à juste titre rejeté la demande sous ses différents aspects pour ne pas être méritée et pour être prématurée.

Au vu des éléments qui précèdent, le recours n'est pas fondé et il n'y a pas lieu d'annuler, ni de réformer la Décision.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, siégeant en composition collégiale, en chambre de vacation,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Martine WILMES, premier conseiller-président, Michèle HORNICK, premier conseiller et Nadine WALCH, premier conseiller qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine WILMES, premier conseiller-président, en présence de Viviane PROBST, greffier.